

Règlement des admissions

Éducateur·rice social·e diplômé·e ES



Table des matières

Art. 1	Champ d'application.....	3
Art. 2	Conditions générales d'admission	3
Art. 3	Conditions d'admission dans les cursus en 5'400h, en 3'600h ou 1'800h/2'400h	4
Art. 4	Dossier d'inscription.....	5
Art. 5	Tests d'admission d'autres écoles supérieures du domaine social	6
Art. 6	Contenu des tests d'admission	6
Art. 7	Mesures compensatoires.....	6
Art. 8	Échecs aux tests d'admission	7
Art. 9	Communication et admission définitive.....	7
Art. 10	Financement de l'admission	7
Art. 11	Recours	8

Bases légales :

Ordonnance du département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post diplômes des écoles supérieures (OCM ES) du 11 septembre 2017 (RS 412.101.61) ;

Plan d'étude cadre pour la filière de formation des écoles supérieures « Education sociale ES » du 17 août 2021.

Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPPr-RSV 413.01) ;

Règlement d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle du 30 juin 2010 (RLVLFPPr-RSV413.01.1) ;

Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES).



Art.1 Champ d'application

1.1 Le présent règlement définit les conditions d'admission à la filière de formation en éducation sociale ES à l'ESSIL.

1.2 Il vaut pour tou-te-s les candidat-e-s qui souhaitent suivre une formation niveau Ecole Supérieure (ES) à l'ESSIL, y compris les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (ci-après CFC) d'assistant-e socio-éducatif-ve (ci-après ASE).

Art.2 Conditions générales d'admission

2.1 Pour entrer en formation, les candidat-e-s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'un titre du secondaire II (CFC, maturité gymnasiale ou spécialisée, certificat délivré par une école de culture générale ou autre titre jugé équivalent (PEC Art 3.1)
- Soumettre un extrait du casier judiciaire simplifié actualisé ne relevant pas d'infractions incompatibles avec l'exercice du métier. La commission des admissions statue en cas d'infraction mentionnée sur l'extrait (afin de s'assurer que l'infraction soit compatible avec l'exercice du métier)
- Être présent-e-s à une séance d'information à l'ESSIL
- Réussir les tests d'admission
- Fournir un contrat de travail à un taux minimal de 50% et maximal de 70% portant sur toute la durée de la formation
- Vérifier que le lieu de formation pratique remplit les conditions d'accompagnement à une pratique professionnelle comme défini dans le Plan d'étude cadre 2021 (PEC21) en vigueur

2.2 Les candidat-e-s de 22 ans révolus, ne disposant pas du titre préalable requis au niveau secondaire II, peuvent faire reconnaître et valider leurs compétences et qualifications par une démarche bilan de compétences (portfolio) certifié par un organisme reconnu, pour autant qu'ils aient 5 années d'activité professionnelle. L'ESSIL exige une expérience professionnelle de 2 ans continus attestée par un certificat de travail, dans une activité professionnelle en Suisse.



Art.3 Conditions d'admission dans les cursus en 5'400h, en 3'600h ou 1'800h/2'400h

Cursus en 5'400 heures

3.1 Pour être admis·e au cursus d'éducateur·rice ES en 5'400 heures, le/la candidat·e doit :

- Être titulaire d'un titre du secondaire II (CFC, maturité gymnasiale ou spécialisée, certificat délivré par une école de culture générale ou autre titre jugé équivalent (PEC Art 3.1)
- Justifier d'une pratique professionnelle préalablement validée

3.2 La pratique professionnelle préalable doit avoir lieu dans le domaine du social assurant un lien avec les usagers, les professionnels et une implication dans le travail. Elle doit être effectuée dans les 4 ans avant l'entrée en formation.

3.3 Pour les titulaires d'un CFC acquis en entreprise ou d'un autre titre avec pratique professionnelle d'un an minimum, la durée de la pratique préalable exigée est de :

- 400 heures, effectuées dans un même lieu, à 50% minimum

3.4 Pour les titulaires d'un titre issu d'un parcours scolaire uniquement, la durée exigée est de :

- 1200 heures, à 50% minimum

3.5 Pour les personnes souhaitant accéder à la formation sur la base d'un bilan de compétences, la durée exigée est de :

- 400 heures, effectuées dans un même lieu, à 50% minimum

3.6 Pour que la pratique préalable soit validée, le/la candidat·e doit transmettre :

- Un rapport de pratique professionnelle rempli par le/la candidat·e (document disponible dans le dossier d'inscription ; PF02_FOR_060)
- Un rapport de pratique professionnel rempli par l'institution (document disponible dans le dossier d'inscription ; PF02_FOR_024)

Cursus en 3'600 heures

3.7 Pour être admis·e au cursus d'Educateur·rice ES en 3'600 heures, le/la candidat·e doit :

- Être titulaire d'un CFC d'ASE ou d'un titre jugé équivalent
- Présenter un/des certificat·s de travail
- Fournir un rapport de la pratique effectuée durant l'apprentissage rempli par le/la candidat·e (document disponible dans le dossier d'inscription ; PF02_FOR_060)



Formation raccourcie cursus 1800h/2400h

3.8 Les compétences professionnelles acquises antérieurement sont validées selon les exigences du PEC Art. 3.2.

3.9 Pour les candidat·e·s au bénéfice d'un diplôme ES dans le domaine social d'une école professionnelle supérieure (ES éducation de l'enfance ou maître socioprofessionnel ou un diplôme équivalent) :

Le parcours comprend, pour la part liée à la formation pratique, 1'200 heures de pratique professionnelle accompagnée et évaluée. Pour la formation théorique, le parcours comprend la procédure de qualification finale et des cours déterminés selon le parcours précédent et le lieu de pratique, soit 1'800 à 2'400 heures.

3.10 Pour les candidat·e·s au bénéfice d'un brevet ou d'un diplôme fédéral du domaine :

Le parcours est réduit et compte entre 2'400 et 3'600 heures de formation (pratique et théorique), y compris la procédure de qualification finale (PEC Art. 5.2).

3.11 Pour les candidat·e·s au bénéfice d'un autre certificat ou diplôme ou des compétences acquises d'une autre manière :

Les acquis de formation et de pratique professionnelle sont pris en compte par l'ESSIL dans la mesure où le/la candidat·e peut fournir les justificatifs adéquats et/ou des travaux attestant des acquis. Elle décide « sur dossier » du nombre d'heures de formation susceptibles d'être validées. La formation comprend entre 2'400 et 3'600 heures (formation pratique et théorique), y compris la procédure de qualification finale (PEC Art. 5.2).

3.12 Dans tous les cas, l'ESSIL détermine en fonction du parcours professionnel du/de la candidat·e les cours à suivre et le nombre d'heures de formation pratique accompagnée à réaliser pour être admis·e à la procédure de qualification finale.

Art.4 Dossier d'inscription

4.1 Le/la candidat·e doit impérativement assister à une séance d'information préalable.

4.2 Ils/elles s'acquittent de la finance d'ouverture du dossier et de la finance d'inscription aux tests d'admission.

4.3 La commission des admissions statue sur l'admissibilité du/de la candidat·e. En cas de refus, la finance d'ouverture du dossier reste due. Si la finance d'inscription aux tests d'admission a été versée, elle est remboursée.

4.4 Les candidat·e·s remettent un dossier d'inscription complet selon la liste des documents indiquée dans le dossier d'inscription.



Art.5 Tests d'admission d'autres écoles supérieures du domaine social

- 5.1 Les tests d'admission réussis pour la même filière et cursus dans une autre école supérieure sociale sont acceptés.
- 5.2 La finance d'ouverture du dossier est due.
- 5.3 Le dossier d'inscription doit être complet, y compris la preuve de réussite des tests d'admission d'une autre école ES dans la même filière.
- 5.4 Un entretien hors procédure d'admission a lieu ou toute autre disposition complémentaire jugée nécessaire par l'ESSIL.

Art.6 Contenu des tests d'admission

- 6.1 Les tests d'admission visent à déterminer l'aptitude du/de la candidat·e à réussir le parcours et les examens de la formation menant au diplôme de la filière ES choisie.
- 6.2 Les tests d'admission comprennent un test de français, un entretien individuel et une évaluation en groupe.
- 6.3 Les tests permettent de vérifier en particulier les dimensions suivantes :
- Français : le niveau B2 (compréhension orale et écrite). Les tests vérifient les compétences en matière de structuration d'un texte, de syntaxe, d'orthographe et d'expression
 - Perception du travail social
 - Motivation pour la formation et la profession
 - Expérience de vie préalable, compétences sociales et personnelles
 - Communication, collaboration et réflexion.
- 6.4 Le résultat global des épreuves des tests d'admission détermine la réussite de l'ensemble des tests.
- 6.5 La présentation d'un DELF B2 ou d'une maturité gymnasiale ou professionnelle francophone avec une note suffisante à l'examen de français exempte de l'épreuve de français. D'autres exemptions peuvent être décidées par la commission des admissions au cas par cas.

Art.7 Mesures compensatoires

- 7.1 Le/la candidat·e peut bénéficier d'aménagements pour les tests d'admission, sur présentation d'un certificat établi par un·e professionnel·le reconnu·e.



7.2 La demande doit être formulée préalablement au moment du dépôt du dossier.

7.3 La commission des admissions décide des mesures octroyées.

Art.8 Échecs aux tests d'admission

8.1 Seules les évaluations non acquises lors des tests d'admission sont répétées. En cas d'échec, la commission des admissions décide de la démarche individuelle à suivre.

8.2 Le/la candidat·e peut se représenter au maximum à deux reprises après un premier échec. Les frais d'inscription aux tests d'admission sont dus à chaque nouvelle tentative.

8.3 L'ESSIL détermine la session à laquelle un·e candidat·e peut se présenter pour une répétition des tests d'admission. Elle peut lui conseiller des mesures de perfectionnement dans l'intervalle.

8.4 Toute absence injustifiée ou annoncée dans un délai de moins de 24 heures avant les tests d'admission équivaut à un échec. Les circonstances particulières seront traitées par la commission des admissions.

Art.9 Communication et admission définitive

9.1 Le résultat est communiqué par écrit aux candidat·e·s.

9.2 La réussite des tests d'admission permet une entrée en formation à la rentrée scolaire suivante si des places restent disponibles ou dans les 2 ans ultérieurs. Passé ce délai, le/la candidat·e doit refinancer et reconduire l'ensemble du processus d'admission.

9.3 Lorsque le dossier est complet et que l'institution a été reconnue par l'ESSIL, le contrat tripartite est transmis pour signature et ce dernier valide l'entrée en formation.

9.4 Si aucune place de formation n'est disponible, le dossier est mis en attente et le/la candidat·e est recontacté·e lorsqu'une place se libère avant le début du processus de formation ou pour l'année suivante.

Art.10 Financement de l'admission

10.1 Une finance d'ouverture de dossier et une finance d'inscription aux tests d'admission sont à payer lors du dépôt du dossier.

10.2 Toute demande d'analyse de dossier présuppose le paiement de la finance d'ouverture du dossier.

10.3 La finance d'inscription aux tests d'admission est due à chaque tentative.

10.4 La finance d'ouverture du dossier n'est remboursée en aucun cas.

10.5 La finance d'inscription aux tests d'admission est remboursée au/à la candidat·e qui se désiste jusqu'à deux semaines avant la date fixée pour les tests d'admission. Passé ce délai, aucun remboursement n'est effectué.



Art.11 Recours

11.1 Les décisions fondées sur le présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours sur d'éventuels vices de procédures déposé devant le Conseil de la Fondation Clair-Val dans les 30 jours suivant la décision.

11.2 Le recours pour le/la candidat-e est ouvert uniquement contre un échec définitif aux tests d'admission (troisième tentative).

11.3 Le recours doit être adressé sous la forme écrite et doit indiquer les faits et la motivation justifiant le dépôt du recours.

11.4 Une avance de frais de CHF 200.- est exigée, remboursable en cas d'acceptation du recours.

11.5 Les décisions prises sur recours par le Conseil de Fondation peuvent à leur tour faire l'objet d'un recours adressé en deux exemplaires au SEFRI¹.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er décembre 2025. Il est valable pour les formations débutant en 2026 et ultérieurement.

Les tests d'admission réalisés avant sa date d'entrée en vigueur pour la filière éducation sociale sont valables.

Pour toutes les autres conditions, le présent règlement fait foi.

Annexes

- PF02_FOR_024_rapport institution pratique préalable
- PF02_FOR_050_formulaire d'inscription
- PF02_REF_057_financement de l'admission et de la formation
- PF02_FOR_059_coordonnées pour le contrat tripartite
- PF02_FOR_060_rapport candidat pratique
- PF02_FOR_063_liste des documents admission

¹ SEFRI – Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation